

ADDITION DE FACTVM.

Pour Meſſire Louys de Rieux, pourueu en regale du Prieuré de la Magdelaine du Neufbourg, demandeur en reglement de Iuges.

Contre Gabriel René de Maillot ſe pretendant pourueu dudit Benefice & Louys Morant s'en pretendant auſſi pourueu comme d'vne maladerie deffendeurs.

LEDIT de Rieux ayant eſté pourueu en regale dudit Prieuré ſur la preſentation de Meſſire Alexandre de Rieux Marquis de Sourdeac ſeigneur du Neufbourg ſon Pere & des Curé & habitans dudit lieu, & ledit Maillot par les Vicaires generaux de l'Eueſché d'Eureux, le ſiege Epiſcopal vacant, ſur la preſentation du ſieur Comte de Crequi & des habitans de ſainte Opportune du Boſc, & ledit de Rieux s'eſtant pourueu au Parlement de Paris, & ledit de Maillot au Parlement de Rouën, ce conflict a donné lieu au reglement de Iuges en queſtion, ou eſt interuenu ledit Morant pourueu dudit benefice comme d'vne maladerie, par le Roy ſur la nomination de ſon grand Auſmonier.

Ledit de Rieux à monſtré par ſes eſcritures & par ſon *Factum* que le Parlement de Paris eſtoit ſeul Iuge du differend d'entre les parties, mais comme on a voulu reuoquer en doute ſi le Roy pouuoit conferer en regale les benefices qui ſont en l'inſtitution de l'Eueſque ſur la preſentation de patrons Laïcques ou Eccleſiaſtiques, ledit de Rieux ſe trouue obligé d'en traiter la queſtion, pour la deciſion de laquelle il faut obſeruer que la regale eſt ouuerte en vn Eueſché à l'inſtant du deceds de l'Eueſque *& ſuccedit Rex loco boni & legitimi adminiſtratoris in omni temporalitate dicti Epiſcopatus confertque beneficia non curata*, ce ſont les termes de l'ordonnan-

ce *dum Episcopus* rapporté par Monsieur le Maistre en son traité des regales chap. 4.

Il resulte de ces termes que le Roy entre au droit de l Euesque pour donner les benefices non-cures ainsi que l'Euesque faisoit par son droit originaire & primitif auparauant toutes les constitutions du Droit Canon, parce que comme dit M. Charles du Moulin en son commentaire sur le tiltre des fiefs de la Coustume de Paris §. 42. *num.* 10. *cum istud ius regaliæ beneficiorum sit longè antiquius iuribus antiquarum decretalium, & libri sexti, & aliarum partium iuris canonici, nullo modo est illi per illa iura canonica derogatum.* Et partant si l'Euesque n'a que le droit de presentation, le Roy ne fera que presenter au benefice vacant, si l'Euesque confere de plain droit le Roy aura le mesme droit, & si l'Euesque n'a que le droict d'institution, le Roy donnera seulement ses Lettres d'institution sur la presentation du Patron.

Probus en ses questions de Regale *quæst. 9. num.* 4. decide que si l'Euesque n'a que le droit de presentation à vn benefice, que le Roy n'en pourra disposer, *si non eo modo quo Episcopus, clausa regalia disponeret, videlicet præsentando*, & se fonde sur l'Ordonnance du Roy Philippes donnée à Vincennes au mois d'Octobre 1334. par laquelle le Roy dit qu'il a droit de donner les Prebendes, & dignitez, & Benefices vacquans au temps de la Regale des Eglises de son Royaume, le mot donner qui est en ladite Philippine comprenant les mots, presenter, conferer, & instituer. Pour le droit de conferer de plain droit par le Roy ainsi que faisoit l'Euesque auant la Regale ouuerte, il n'a jamais esté reuoqué en doute.

Quant au droit d'institution qui appartient au Roy, Ruzée en son traitté du droit de Regale *priuilegio* 8. en a voulu douter, disant *num. 9. dubitaretur tamen de beneficio spectante ad institutionem Episcopi, an tale beneficium caderet in Regalia*, & ne l'osant resoudre dit *superquo articulo cogitandum est.* La raison pour laquelle il doute, est qu'il argumente par les textes du Droit Canon par lesquels les Chapitres des Eglises Cathedrales exercans les Sieges vacquans, la Iurisdiction appartenant aux Euesques, il semble que le droit d'instituer les presentes doiuent appartenir ausdits Chapitres.

Mais il eſt certain que les droits de la Regale ne ſe decident pas par les textes de Droit Canon, *cum ius Regaliæ ſit antiquius omni jure Canonico* ains *totis conſtant præiudicatis.* Or les Arreſts ont iugé que le Roy ſuccedant au droit de l'Eueſque *pendente apertura Regaliæ*, Sa Majeſté exerce tous les droits de l'Eueſque en la diſpoſition des benefices non Cures, & plus eminemment que l'Eueſque parceque *fungitur vice ſummi Pontificis*, admettant les reſignations en faueur à la reſerue de penſions, meſme plus excellemment que le Pape, puiſque la reigle de *veriſimili notitia* qui oblige le Pape, n'a point de lieu en la Regale, & ſur le fondement de ces maximes, la queſtion s'eſtant preſentée au parlement pour la Chapelle de S. Nicolas de l'Egliſe de Saint Brice de Colchi Dioceſe de Noyon qui eſtoit en preſentation pour ſçauoir ſi le Roy auroit pû la conferer en Regale, Mr. Seruin Aduocat general monſtra que le Roy & non pas les Chapitres, *ſede vacante*, deuoit inſtituer les preſentes, & le parlement ayant appointé les parties au Conſeil adiugea l'eſtat au Regaliſte l'Arreſt auec le plaidoyé dudit ſieur Seruin eſt en ſon recueil de ſes plaidoyez le 29. Tome 1.; & depuis cette meſme queſtion s'eſtant preſentée pour vn benefice en patronnage laïcque, elle fut iugée pour le Roy par Arreſt donné en l'audiance de la grande Chambre conformement aux concluſions de feu Mr. Bignon Aduocat general ce qui ſe doit entendre de cette ſorte que le patron Eccleſiaſticque ou Laïcque doit addreſſer ſa preſentation au Roy comme il auroit fait à l'Eueſque, & ne le peut pas faire au Chapitre, tellement que le different d'entre les parties eſtant de ſçauoir lequel a le meilleur droit au benefice en queſtion ou dudit de Rieux pourueu par le Roy *iure Regaliæ* ſur la preſentation dudit ſieur Marquis de Sourdeac Seigneur de Neufbourg & des Curé & habitãs dudit lieu, ou dud. de Mailloit pourueu par le Chapitre d'Eureux *ſede vacante* ſur la preſentation dudit ſieur Comte de Crequy & des habitans de la parroiſſe de ſainte Opportune du Boſc, & encore ledit de Rieux pourueu par le Roy par la nullité du tiltre dudit de Maillot, il eſt ſans difficulté que la deciſion de ce different ne peut ſinon appartenir audit parlement de Paris.

Monſieur MOLE' *Rapporteur.*